

Gabon

Durée hebdomadaire du travail

Décret n°0028/PR/MEFPTFP du 29 janvier 2021

[NB - Décret n°0028/PR/MEFPTFP du 29 janvier 2021 fixant les modalités de répartition journalière de la durée hebdomadaire du travail en République Gabonaise (JO 2021-102 bis)]

- **Art.1.-** Le présent décret fixe les modalités de répartition journalière de la durée hebdomadaire du travail en République Gabonaise.
- **Art.2.-** La durée légale de travail est fixée à quarante heures par semaine. Elle se répartit sur cinq jours, du lundi au vendredi, sur toute l'étendue du territoire national pour les secteurs public, parapublic et privé.
- **Art.3.-** La répartition de la durée légale du travail prévue à l'article 2 ci-dessus ne s'applique pas aux établissements à feux continus et à ceux dont les implications sociales et économiques nécessitent une répartition différente, notamment dans les secteurs relevant des activités ci-après :
- commerce de détail;
- transport;
- activités et opérations connexes de manutention portuaire ;
- hôtellerie:
- restauration;
- débits de boisson ;
- gardiennage;
- sécurité;
- ramassage d'ordures;
- établissements hospitaliers, cliniques, cabinets médicaux, laboratoires ;
- gens de maison ;
- professions libérales;
- professions de presse.

Cette liste peut être complétée par voie d'arrêté du Ministre en charge du Travail.

Art.4.- La répartition journalière de huit heures de travail, dans le secteur public, parapublic et privé, est régie en mode continu de 7h30 à 16h30, avec une heure de pause



observée entre 12h30 et 13h30 non comprise dans les huit heures de travail journalières.

- Art.5.- La répartition journalière de huit heures de travail, dans le secteur privé et pour les secteurs spécifiques, peut être fixée dans les conventions collectives, les accords d'établissement ou le règlement intérieur.
- Art.6.- Les sociétés ou organismes travaillant en « 2 ou 3 huit » ou qui nécessitent des gardes ou des permanences, conservent les modalités spécifiques.
- **Art.7.-** Pour le calcul des congés annuels, la journée de samedi reste un jour ouvrable.
- Art.8.- Des accords sectoriels ou d'établissement complètent en tant que de besoin certaines modalités pratiques nécessaires à l'application du présent décret.
- Art.9.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 0933/PR/MTEPS du 30 décembre 2009 susvisé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.